

Consultation publique du 17 juillet 2024 relative à l'encadrement de l'instruction des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs au réseau public de transport

Réponse du SIPPAREC

Préambule

L'Ile-de-France représente 19% de la population de la France Métropolitaine (source INSEE) pour une consommation de près de 67 TWh en 2022, soit 14,5% de la consommation nationale (source bilan électrique RTE).

Les 88 communes de la concession du SIPPAREC concentrent près de 30% de la population d'Île de France (3,7 millions d'habitants sur 12,4 millions de franciliens) pour moins d'¼ de la consommation régionale (15TWh).

Pour l'heure, malgré l'augmentation régulière du nombre de clients sur le territoire du SIPPAREC, **on constate une baisse de l'énergie consommée** (-1,4% par an en moyenne sur 10 ans) **et des puissances sur le réseau BT** (en moyenne de -1,8% par an sur 10 ans).

Cependant, en complément des projets d'aménagement très nombreux sur le territoire du SIPPAREC, le développement du Grand Paris Express se poursuit avec, notamment, une activité très marquée sur les chantiers des raccordements définitifs des nouvelles gares.

A la demande du SIPPAREC, une mise à jour des besoins en puissance a été menée par Enedis et conduit à une estimation d'un développement des besoins en puissance de 2 497 MW supplémentaires en 2030, soit 6% de la puissance actuelle appelée moyenne en 2022 sur le territoire du SIPPAREC.

C'est dans le contexte des enjeux de son territoire rappelés ci-dessus que le SIPPAREC adresse ses remarques et observations dans le cadre de la consultation publique organisée par la CRE et visant la mutualisation des raccordements de consommateurs au réseau public de transport.

En effet, tant les acteurs économiques du territoire que le concessionnaire Enedis, qui s'est vu confier par le SIPPAREC le développement du réseau de distribution, seront confrontés à une recrudescence des demandes de raccordement et la mutualisation des ouvrages de transport permet d'offrir une plus grande réactivité et une baisse des coûts de travaux, au service du développement du territoire.

Question 1 : Partagez-vous la proposition de la CRE sur le périmètre des bénéficiaires du dispositif de mutualisation ?

Question 2 : Êtes-vous favorable au traitement proposé pour les sites mixtes ?

Le décret n° 2024-524 du 7 juin 2024 pris pour l'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie impose que le dispositif de mutualisation au raccordement vise au moins une installation de consommation ou un ouvrage du réseau public de distribution.

Dans sa proposition, la CRE limite le dispositif aux seules installations de consommation ou aux ouvrages de réseaux publics de distribution. La CRE exclut les installations de production ou de stockage et ne tolère les installations mixtes que sous condition¹.

Le SIPPAREC s'interroge sur ces restrictions qui semblent aller au-delà du prescrit réglementaire.

En effet, si le raccordement des producteurs dispose déjà d'un outil de mutualisation (le S3REnR), rien n'impose de créer un dispositif parfaitement dissocié. Une approche intégrant les deux dispositifs aurait pu être recherchée.

Enfin, concevoir distinctement la mutualisation des ouvrages pour le raccordement des producteurs de la mutualisation des ouvrages pour le raccordement des consommateurs ne conduit pas à un développement optimisé du réseau.

Le risque est fort de développer deux réseaux distinct et superposés : un réseau pour les producteurs et un réseau pour les consommateurs.

Pourtant, le développement de la production locale d'électricité a bien pour objet d'alimenter des consommateurs : pourquoi ne pas permettre que les consommateurs proches du lieu de production en bénéficient ? L'acceptation de la production locale en serait d'autant facilitée.

Question 3 : Êtes-vous favorable aux critères de déclenchement d'une anticipation/mutualisation (saturation d'une zone et multiplicité des demandes) ? En voyez-vous d'autres ?

Question 4 : Êtes-vous favorable au processus envisagé par la CRE de définition des besoins et des travaux associés dans une zone de mutualisation ?

Le SIPPAREC considère, en effet, que la saturation d'une zone existante ou la multiplication de demandes de raccordement conduisant à, possiblement, saturer une zone, constituent des critères pertinents de déclenchement de la mise en œuvre du dispositif de mutualisation.

Le SIPPAREC considère regrettable que le processus d'identification proposé repose exclusivement sur RTE. Un partage des informations entre le gestionnaire du réseau de transport, les gestionnaires de réseaux de distribution et les AODE d'un territoire est à mettre en place pour faciliter le processus d'identification, RTE en restant le pilote.

Il apparaît pertinent que RTE définisse la solution de mutualisation et la soumette à l'avis des gestionnaires de réseaux de distribution et des AODE du territoire concerné. Ces derniers

¹ La puissance de soutirage devant être prédominante.

pourront discuter et enrichir la solution envisagée par le gestionnaire du réseau public de transport, compte tenu notamment des évolutions du réseau de distribution et des perspectives du territoire.

Le SIPPEREC souhaite que le processus soit complété par une nécessaire collaboration avec les interlocuteurs naturels du territoire : les AODE du territoire (et non leur représentant national) et les gestionnaires de réseaux locaux. La concertation locale est nécessaire.

Enfin, ***les travaux de renouvellement d'ouvrages de réseau peuvent être nécessaires pour mener à bien les travaux mutualisés de raccordement. Ces travaux ne doivent pas être retenus pour le calcul de la quote-part*** : le renouvellement doit rester couvert par le TURPE. A cet effet, ***le dossier établi par RTE doit expressément identifier les travaux de renouvellement et les coter à part des autres travaux nécessaires pour le raccordement mutualisé.***

Question 5 : Êtes-vous favorable aux propositions de la CRE concernant les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation à transmettre par RTE ?

Le SIPPEREC demande que le dossier de saisine de la CRE établi par RTE soit complété par les observations des AODE du territoire concerné.

Question 6 : Etes-vous favorable à la durée de dix ans pendant laquelle la quote-part est exigible envisagée par la CRE ?

La CRE souhaite instaurer une période de mise en œuvre de 10 ans, à compter de la mise en service prévisionnelle des ouvrages mutualisés, afin de limiter les « *effets d'aubaine* » définis comme des utilisateurs attendant la fin du délai pour bénéficier des ouvrages sans régler la quote-part.

Ce délai apparaît extrêmement long. Dans la mesure où il s'agit de lever une situation de saturation existante ou intervenant dans un terme assez court (besoins identifiés), l'objectif du dispositif est de construire des ouvrages mutualisés afin de limiter les coûts et les délais pour des usagers ou des projets dont le futur raccordement est généralement identifié au moment de la mise en place de la mutualisation.

L'objectif est de résoudre une situation tendue et préjudiciable au développement d'un territoire.

Le SIPPEREC ne saisit pas la crainte de la CRE et son souhait de limiter un « *effet d'aubaine* ». La péréquation des coûts de développement du réseau au sein d'un tarif unique ne porte-t-il pas en germe un « *effet d'aubaine* » ? Un usager qui peut se raccorder sur un ouvrage existant, financé par le tarif, ne bénéficie-t-il pas d'un « *effet d'aubaine* » ? D'autres usagers, en réglant le tarif, ont participé au financement de l'ouvrage auquel l'usager se raccorde sans en bénéficier... On touche ici au principe même de péréquation et de partage des charges d'un service public qui bénéficie au développement du territoire national.

Le SIPPAREC considère que la période de mise en œuvre de la mutualisation doit rester limitée au raccordement des usagers qui attendaient la construction des ouvrages mutualisés : une période de 5 ans apparaît plus adéquate.

Question 7 : Êtes-vous favorable aux modalités de plafonnement de la quote-part envisagées par la CRE ?

Le SIPPAREC est favorable au plafonnement proposé par la CRE qui apparaît pleinement justifié par l'exposé de la CRE : il s'agit en effet d'exclure du montant des travaux retenus pour définir la quote-part, des travaux qui n'auraient pas été facturés en cas de raccordement sans mutualisation.

Le SIPPAREC demande cependant qu'il soit garanti que la mutualisation des travaux entre usagers ne conduise pas ceux-ci à régler *in fine* une contribution plus importante que celle qu'ils auraient réglée en demandant un raccordement sans mutualisation. ***La contribution appelée auprès de chaque demandeur, comprenant la contribution pour ses ouvrages propres et la quote-part, reste inférieure à la contribution qui aurait été réglée, en ce compris l'application de la réfaction, en l'absence de mutualisation.***

Question 8 : Êtes-vous favorable aux modalités d'actualisation de la quote-part envisagées par la CRE ?

Le SIPPAREC se félicite que la CRE envisage d'actualiser la quote-part en retenant l'indice TP12a, effectivement adapté pour refléter l'évolution du coût des travaux sur le réseau électrique.

Le SIPPAREC regrette que cet indice TP12a ne soit pas toujours retenu lorsqu'il s'agit d'actualiser des contributions établies sur un coût de travaux : le SIPPAREC rappelle que la CRE a préféré retenir l'IPC pour indexer les formules de coût simplifié du barème de raccordement d'Enedis.

Question 9 : Êtes-vous favorable aux modalités de révision de la quote-part envisagées par la CRE (notamment au plafond de 15 %) ?

Question 10 : Identifiez-vous d'autres cas de révision de la quote-part autres que ceux envisagés par la CRE à ce stade ?

Le SIPPAREC considère que la révision de la quote-part doit être fermement encadrée. La liste limitative proposée par la CRE y répond tout à fait.

Le SIPPAREC est favorable aux modalités de révision de la quote-part proposées par la CRE.

Question 11 : Êtes-vous favorable au processus de validation et de déclenchement des investissements dans les zones de mutualisation envisagé par la CRE ?

Le SIPPAREC est favorable au processus proposé par la CRE.

Question 12 : Êtes-vous favorable aux modalités de suivi des zones de mutualisation envisagées par la CRE ?

Question 13 : Avez-vous d'autres remarques sur l'encadrement du dispositif ?

Le SIPPAREC demande que le suivi des zones de mutualisation soit étoffé. Un unique bilan au terme de la période *i.e.*, selon la proposition de la CRE, 10 ans après la mise en service des ouvrages mutualisés, est tellement tardif qu'il en devient inopérant.

Il est, selon le SIPPAREC, indispensable de disposer d'un bilan annuel de l'avancement des études, des travaux, des quotes-parts perçues, des dépenses d'investissement effectives et des évolutions éventuelles apportées aux travaux initialement prévus.

Ce bilan annuel doit en outre être communiqué à la CRE et aux AODE du territoire concerné par la zone de mutualisation. Pour chaque zone de mutualisation, ***la somme des quotes-parts perçues ne doit pas excéder le montant des travaux réalisés dont sont exclus les travaux de renouvellement.***